



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	8.000 frs	8.000 frs	4.200 frs	7.500 frs	
France ex A. E. F.; A. F. N.	8.500 frs	8.000 frs	8.500 frs	8.500 frs	
Étranger	8.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs	
Prix de l'année courante	180 frs	—	Années antérieures	200 frs	
Recommandé	240 frs	—	Années antérieures	280 frs	
Avion recommandé	270 frs	—	Années antérieures	320 frs	
De l'étranger	Année courante	210 frs	—	Années antérieures	260 frs

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 125 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 francs)

Compte postal : 48-20 : **DAKAR**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LOIS**

- 10 juillet ..... Loi n° 81-53 relative à la répression de l'enrichissement illicite ..... 713
- 10 juillet ..... Loi n° 81-54 créant une Cour de Répression de l'Enrichissement illicite ..... 715
- 10 juillet ..... Loi n° 81-55 abrogeant et remplaçant les alinéas 2 et 3 de l'article 606 du Code des Obligations civiles et commerciales ..... 717
- 10 juillet ..... Loi n° 81-56 portant augmentation des taux des taxes sur le chiffre d'affaires et modifiant l'article 354 du Code général des Impôts ..... 717
- 10 juillet ..... Loi n° 81-57 portant dissolution de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé SAED et autorisant la création de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de l'Alémé (SAED) ..... 718

**PARTIE OFFICIELLE**

**LOIS**

**LOI n° 81-53 du 10 juillet 1981 relative à la répression de l'enrichissement illicite**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Sénégal, bien que moins atteint que d'autres États, n'a pas échappé au fléau que constitue la prolifération d'actes préjudiciables à l'économie du pays, commis par certains agents publics, peu scrupuleux sur les moyens de s'enrichir rapidement.

Si le Sénégal bénéficie d'une situation relativement meilleure à cet égard, sur le plan de la moralité publique et de la justice sociale, cela est dû aux efforts persévérants accomplis sur le plan législatif et sur le plan du contrôle par les pouvoirs publics, depuis l'Indépendance.

De nouveaux textes ont été pris pour répondre à des situations nouvelles, et une action ferme et rigoureuse a été menée tendant à ce que les auteurs des délits constituant sous des formes diverses des atteintes aux deniers publics, soient recherchés et poursuivis avec la sévérité que la gravité de la situation créée impose.

Des condamnations sévères ont été prononcées par les juridictions saisies, dans tous les cas où la preuve des infractions a pu être rapportée.

Toutefois, si la répression a pu atteindre une grande partie de ces objectifs en ce qui concerne les détournements de deniers publics, elle n'a pu s'exercer efficacement contre la corruption, forme plus insidieuse d'action illicite qui n'apparaît jamais au grand jour, le corrupteur et le corrompu unis et solidaires, gardant leur secret, puisqu'ils sont menacés des mêmes peines.

Et pourtant, les signes extérieurs d'une richesse mal acquise ne manquent pas, constituant l'expression choquante d'une inégalité sociale que rien ne vient justifier.

C'est la raison pour laquelle, le Gouvernement, au terme d'une longue étude, propose la création d'un nouveau délit dit « d'enrichissement illicite » qui sera inséré dans le Code pénal par un article 163 bis.

Ce délit est constitué non pas par l'enrichissement en soi, qui peut avoir été réalisé à n'importe quelle date dans le passé, mais par le fait qu'une personne donnée, ayant pu abuser de sa qualité et de ses fonctions, se trouve dans l'impossibilité, après la sommation qui lui en a été faite, d'apporter la preuve de l'origine licite de son patrimoine actuel ou de son train de vie.

Il s'agit d'un délit instantané qui ne se caractérise qu'au moment de la réponse faite à la mise en demeure.

Il est proposé par ailleurs, que la poursuite et la répression de ce nouveau délit et de tout délit de corruption connexe soient effectuées par une juridiction nouvelle qui doit être créée.

Seront soumis aux rigueurs de la nouvelle législation, les titulaires de fonctions gouvernementales, électives ou publiques qui se seront servis de leurs pouvoirs pour s'enrichir d'une manière illicite.

Par l'introduction de ce nouveau délit dans le Code pénal, les pouvoirs publics, en conformité avec notre option socialiste, veulent se donner les moyens d'extirper de la société sénégalaise, des pratiques non conformes à nos mœurs, qui créent l'injustice sociale paralysent le développement du pays et peuvent à la longue saper notre démocratie.

Mais il convient pour mener à bien la recherche de ce délit, de désolidariser le corrupteur du corrompu.

Pour briser la complicité qui unit celui qui verse et celui qui reçoit, il est proposé de modifier et de compléter les articles 161 et 162 du Code pénal.

En vertu de la nouvelle disposition ajoutée à l'article 161, toutes les personnes qui auront, avant poursuite judiciaire, révélé aux autorités compétentes les faits de corruption, seront exemptées de toute poursuite.

Et, du fait de la nouvelle rédaction de l'article 162, les tribunaux auront la faculté, mais non l'obligation, d'ordonner la restitution à la personne exemptée de poursuites des choses par elle livrées ou de leur valeur.

Ces dispositions peuvent paraître immorales, tant il est vrai que celui qui corrompt ne mérite pas, c'est le moins que l'on puisse dire, qu'on l'encourage ou qu'on le remercie. Mais elles sont nécessaires et même fondamentales si l'on veut permettre la dissolution du couple corrompé, faciliter la mise en évidence des délits et décourager ceux qui pourraient être tentés par l'appât d'un gain illicite et facile.

Enfin, les dispositions du nouvel article 163 bis ne pourront être effectivement mises en œuvre que si des moyens d'investigation puissants sont donnés aux agents de l'Etat chargés de rechercher les infractions commises.

Certes, le secret professionnel, prévu à l'article 363 du Code pénal, exigé dans l'exercice de certaines professions, constitue une garantie fondamentale pour la préservation des libertés individuelles, mais ce principe peut aussi dans certaines circonstances, s'opposer à la recherche de la vérité et faire obstacle à la mise en évidence de comportements frauduleux.

Plusieurs atténuations ou exceptions à ce principe ont dû, déjà pour ce motif, être apportées par le législateur.

C'est ainsi que l'article 32 du Code de Procédure pénale fait obligation d'informer le procureur de la République, aux fonctionnaires, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont connaissance de faits de nature à justifier une poursuite pénale.

De même, en vertu de l'article 197 du Code général des Impôts, le secret professionnel, ne peut être opposé par un certain nombre d'organismes, aux agents des Impôts agissant dans le cadre de leurs fonctions.

La modification proposée de l'article 363 du Code pénal, par l'adjonction d'un deuxième alinéa, a pour objet de lever les obstacles qui s'opposent à l'accès au secret de la mission de certains corps de l'Etat et de permettre aux agents concernés d'œuvrer avec une efficacité renforcée pour la recherche et la constatation des faits d'enrichissement illicite.

En vertu de ces nouvelles dispositions, le secret professionnel ne peut être opposé aux officiers de police judiciaire et aux agents de la Direction générale des Impôts agissant dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées sur instructions écrites du ministère public près la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite dont la création doit intervenir.

Toutes ces mesures permettront d'assurer une répression sans faille du nouveau délit de l'article 163 bis du Code pénal, le délit d'enrichissement illicite, dont la prolifération est si préjudiciable au développement de notre économie et à l'exigence d'une plus grande justice sociale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 29 juin 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** — L'article 30 et le dernier alinéa de l'article 162 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 30.** — Dans tous les cas où une condamnation est prononcée pour infraction prévue aux articles 58, 57, 58, 59, 79, 80, 152, 153, 158, 160, 161 et 163 bis, les juridictions compétentes pourront prononcer la confiscation au profit de la Nation de tous les biens présents du condamné, de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités ci-après ».

« **Article 162, dernier alinéa.** — Le tribunal pourra ordonner la restitution à la personne exemptée de poursuites, des choses par elle livrées ou de leur valeur.

Dans le cas contraire, elles seront confisquées au profit du Trésor ».

**Art. 2.** — Les articles 161 et 363 du Code pénal sont complétés par les dispositions suivantes :

« **Article 161, alinéa 2.** — Toutefois ne seront pas poursuivies, les personnes qui auront, avant toute poursuite judiciaire en vertu des articles 159 et 160 révélé aux autorités compétentes les faits commis par la personne corrompue ».

« **Article 363, alinéa 2.** — Le secret professionnel n'est jamais opposable au juge qui, pour les nécessités de investigations qu'il accomplit ou ordonne, peut en délier ceux qui y sont astreints.

Il est également inopposable aux officiers de police judiciaire et aux agents de la Direction générale des Impôts et des Domaines agissant dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées sur instructions écrites du Procureur spécial près la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, pour la recherche et la constatation des infractions prévues par l'article 163 bis ».

**Art. 3.** — Il est inséré dans le Code pénal, à la section 2 du chapitre 4 du titre premier du livre troisième, après l'article 163, un paragraphe 3 bis comprenant un article 163 bis ainsi rédigé :

**Paragraphe 3 bis.** — *De l'enrichissement illicite.*

« **Article 163 bis.** — L'enrichissement illicite de tout titulaire d'un mandat public électif ou d'une fonction gouvernementale, de tout magistrat, agent civil ou militaire de l'Etat, ou d'une collectivité publique, d'une personne revêtue d'un mandat public, d'un dépositaire public ou d'un officier public ou ministériel, d'un dirigeant ou d'un agent de toute nature des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte soumises de plein droit au contrôle de l'Etat, des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, des ordres professionnels, des organismes privés chargés de l'exécution d'un service public, des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende au moins égale au montant de l'enrichissement et pouvant être portée au double de ce montant.

« Le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsque, sur simple mise en demeure, une des personnes désignées ci-dessus, se trouve dans l'impossibilité de justifier de l'origine licite des ressources qui lui permettent d'être en possession d'un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec ses revenus légaux.

« L'origine licite des éléments du patrimoine peut être prouvée par tout moyen.

« Toutefois la seule preuve d'une libéralité ne suffit pas à justifier de cette origine licite.

« Dans le cas où l'enrichissement illicite est réalisé par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une personne morale, ce tiers ou les personnes physiques dirigeant la personne morale seront poursuivis comme complices de l'auteur principal ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Dakar, le 10 juin 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Habib THIAM.